

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION :

15/11/2021

AFFICHAGE :

15/11/2021

L'an deux mil vingt et un,

**Conseillers en
exercice : 19**

Le vendredi vingt-six novembre à vingt heures et trente minutes

Présents : 16

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BERRICHILLO William, Maire

Votants : 17

PRESENTS : MM et MMES BERRICHILLO, MARTINI, DELOMME, BRESSANELLI, MARTINS, MORCEAU, LOUREIRO, LUTJENS, GRAZIANI, FAVRE, DUPERRIER, FERREIRA, JACQUIN, FISCHER, PASSIER, GAY

ABSENT EXCUSE : M CLOUP pouvoir donné à Mme BRESSANELLI

ABSENTS : MM MASSON et CORDIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MARTINI

Délibération prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 03/01/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Par ailleurs, par délibération 35/10/2020 du 2 octobre 2020, le Conseil Municipal a débattu et approuvé les modifications apportées au PLU par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Il indique en outre que les dispositions de la loi ALUR tendant à faciliter la densification urbaine mettent en lumière une erreur technique de la zone 1AU du règlement du PLU de Saint Maurice Montcouronne, et plus précisément de l'article 1AU6. Il convient dès lors de le modifier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour adapter l'article 1AU6, de la manière suivante : « Les constructions pourront s'implanter en continuité à l'alignement ou en recul minimal de 5 mètres par rapport à ces dernières ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées comme suit :

- Mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée du PLU en Mairie, au service Urbanisme, aux heures d'ouverture du public et sur le site internet de la ville.
- Mise à disposition avec le dossier de modification simplifiée du PLU, d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

CONSIDERANT que ces dernières seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prescrire une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

DIT que le projet de modification simplifiée portera sur le règlement, afin d'adapter l'article 1AU6, de la manière suivante : « Les constructions pourront s'implanter en continuité à l'alignement ou en recul minimal de 5 mètres par rapport à ces dernières ».

APPROUVE les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telles que définies ci-avant

DIT que le projet sera notifié au sous-préfet, aux personnes publiques associées et à la CDPENAF avant sa mise à disposition du public.

DIT que le projet de modification simplifiée, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

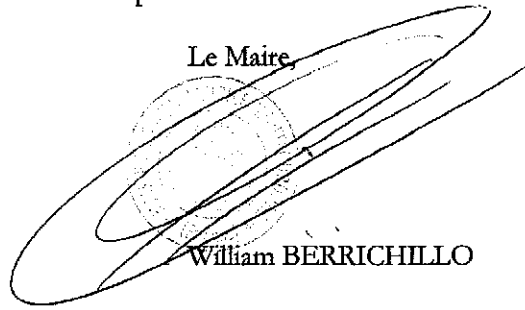
DIT qu'à l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

Conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage public pendant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans u

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le 11/12/2021
ID : 091-219105681-20211126-33_11_2021-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les Membres présents.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, written over a circular official stamp.

William BERRICHILLO